

Aménagement foncier agricole, forestier et environnemental sur les communes de : Carnoy, Mametz, Bazentin et Montauban de Picardie

Évaluation environnementale

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale les aménagements fonciers agricoles et forestiers font l'objet de façon systématique d'une évaluation environnementale, ([R122-2 du code de l'environnement](#)).

Le contenu de l'étude d'impact est défini dans l'[article R.122-5 du code de l'environnement](#). Cette étude doit être envoyée à l'autorité environnementale.

Au préalable, le maître d'ouvrage peut consulter l'autorité environnementale sur le degré de précision des informations à fournir dans le rapport environnemental. L'autorité environnementale doit obligatoirement être saisie, pour avis, avant l'enquête publique.

Dès son adoption, l'avis de l'autorité environnementale ou l'information relative à l'absence d'observation émise dans le délai, est mise en ligne sur son site internet. L'autorité compétente transmet dès sa réception, l'avis au maître d'ouvrage.

L'autorité environnementale est la mission régionale d'autorité environnementale sur le territoire de laquelle le projet doit être réalisé (art. R.122-6 du code de l'environnement), pour laquelle la DREAL instruit les dossiers.

Contact par mail :

avisae.dreal-npdcp.pae.siddee.dreal-hauts-de-france@developpement-durable.gouv.fr

Contact par courrier :

Mission régionale d'autorité environnementale des Hauts-de-France
DREAL– Service IDDEE/AE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59019 LILLE CEDEX

Celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour rendre son avis, à compter de la date de réception de l'étude d'impact.

Habitats naturels

Les périmètres d'aménagement foncier agricole et forestier dont le territoire comprend en tout ou partie d'un site identifié au titre du réseau européen **Natura 2000** font l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée « [Evaluation des incidences Natura 2000](#) » ([L414-4 du code de l'environnement](#)).

Lors d'opération d'aménagement foncier agricole et forestier, et dans la mesure où une étude d'impact doit être réalisée, le maître d'ouvrage doit également faire une évaluation des incidences **Natura 2000** que la zone d'étude de l'aménagement soit située ou non dans le périmètre d'un site Natura 2000 ([art. R414-19 du code de l'environnement](#)).

Le projet d'aménagement foncier agricole et forestier qui sera retenu peut non seulement engendrer des effets directs et immédiats lorsque le périmètre de l'opération comprend un site Natura 2000 mais également avoir des incidences sur des sites situés à distance de l'opération. L'étude portera sur l'ensemble de ces incidences permanentes et temporaires, directes et indirectes.

L'évaluation des incidences Natura 2000, partie intégrante de l'étude d'impact, doit alors contenir les éléments prévus à l'article [R.414-23 du code de l'environnement](#).

L'évaluation des incidences Natura 2000 distingue deux phases :

- indiquer les habitats naturels et les espèces d'intérêt européen présents sur le territoire communal et évaluer les incidences du projet : les conclusions de cette phase seront soit positives (absence d'atteinte notable à l'intégrité du site), soit négatives ;
- si les conclusions sont négatives, l'évaluation devra alors prévoir des mesures pour supprimer ou réduire les effets défavorables du projet au regard d'autres solutions envisageables, et proposer, en l'absence de solutions alternatives, des mesures compensatoires.



La précision de l'évaluation des incidences doit être proportionnée aux enjeux effectivement présents sur le territoire communal. L'évaluation des incidences doit être :

- ciblée sur les habitats et espèces d'intérêt communautaires ayant justifié le(s) site(s)
- proportionné aux enjeux du projet (nature et ampleur)
- exhaustive (il s'agit d'analyser l'ensemble des aspects du projet et de ses incidences possibles)
- conclusive sur l'absence ou non d'incidences, après application éventuelle des mesures de suppression ou de réduction d'incidences.

Pour en savoir plus sur le réseau Natura 2000, le Site d'Importance Communautaire marin, les zones Spéciales de conservation, les Zones de Protection Spéciale, la réglementation et les modalités de préservation des espèces et habitats concernés, [suivez ce lien](#).

Le périmètre du projet d'aménagement foncier, agricole et forestier n'est pas directement concerné un site Natura 2000, mais se trouve à proximité de la zone de protection spéciale des étangs et marais du bassin de la Somme et de la zone spéciale de conservation de la moyenne vallée de la Somme, [ressources cartographiques ici](#).

Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique

Les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique constituent un outil de gestion, de négociation et de dialogue dans l'organisation spatiale des politiques d'aménagement et de protection.

Le périmètre du projet d'aménagement foncier, agricole et forestier comprend tout ou partie d'une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique :

ZNIEFF de type 1 : Bois de Contal maison, Mametz, Bazentin.

Les fiches descriptives de ces inventaires sont accessibles à partir de la base communale mise en ligne par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France accessible à partir du lien suivant :

<http://www.donnees.picardie.developpement-durable.gouv.fr/patnat/>

Espèces protégées (Faune et flore)

Certaines espèces visées par des arrêtés ministériels ou régionaux (flore notamment) font l'objet de protection particulière (arrêtés consultables à partir du lien suivant : <https://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?Faune-protegee-en-Picardie>).

Les arrêtés (faune et flore) interdisent, en règle générale :

- l'atteinte aux spécimens (la destruction, la mutilation, la capture, ou l'enlèvement, des animaux quel que soit leur stade de développement, et de tout ou partie des plantes) ;
- la perturbation intentionnelle des animaux dans le milieu naturel ;
- la dégradation des habitats, et en particulier les éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée,
- la détention, le transport, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation commerciale ou non, des spécimens prélevés dans le milieu naturel.

Il est nécessaire d'intégrer le plus tôt possible dès la conception du projet la protection des espèces présentes sur le territoire. Cela passe notamment par l'évaluation de la biodiversité du territoire et des habitats propices à chaque espèce. Cette évaluation doit être menée dès l'amont de la démarche d'élaboration afin de permettre l'application la plus efficace possible de la séquence [Eviter-Réduire-Compenser](#).

L'étude d'aménagement qui sera réalisée devra indiquer les espèces présentes dans le périmètre de l'opération, leur état de conservation et leur répartition géographique précise.

La commission d'aménagement foncier veillera à assurer la préservation des espèces protégées par le mode d'aménagement retenu.

Paysage

La prise en compte de la dimension « paysage » est une obligation réglementaire depuis la loi protection et la mise en valeur des paysages du 8 janvier 1993, renforcée par la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

La convention européenne du paysage définit la notion de paysage comme « une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations ». La convention reconnaît cette notion comme un élément important de la qualité de vie des populations, dans les espaces remarquables comme dans ceux du quotidien.

En application de l'article L.121-1 du Code rural et de la pêche maritime, l'étude d'aménagement doit comporter un volet paysager. Celui-ci doit notamment comporter une analyse de l'état initial du secteur concerné.

De plus, des prescriptions pourront être mises en œuvre afin de favoriser le maintien des motifs paysagers qui fondent l'identité locale et de créer de nouveaux maillages en lien avec la Trame Verte et Bleue.

Selon l'Atlas des Paysages de la Somme accessible depuis le site <https://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?Atlas-des-paysages-de-Picardie>, le périmètre du projet d'aménagement foncier agricole et forestier fait partie de [l'entité paysagère de l'Amiénois](#). Ce plateau laisse apparaître un paysage de grandes cultures où les boisements soulignent les vallées. L'aménagement foncier se situe dans le secteur du souvenir, caractérisé par la présence de nombreux cimetières militaires, dont les abords doivent être préservés.

Trame verte et bleue

La Trame verte et bleue est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les schémas régionaux de cohérence écologique ainsi que par les documents de planification de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements.

La Trame verte et bleue contribue à l'amélioration de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau. Elle s'applique à l'ensemble du territoire national à l'exception du milieu marin, des bois et forêts.

Si le schéma régional de cohérence écologique de la Picardie a été annulé par le tribunal administratif, les données issues du diagnostic peuvent néanmoins être utilement reprises afin d'intégrer la trame verte et bleue. Les données sont disponibles à partir du lien <http://www.tvb-picardie.fr/>

Afin de vous aider dans ce travail, l'Agence française pour la biodiversité a créé un centre de ressources accessible en ligne :

<http://www.donnees.picardie.developpement-durable.gouv.fr/patnat/>

Les bois de Mametz, Bazentin et la Perreuse constituent des réservoirs biologiques. Dans le Schéma régional de cohérence écologique, aucun corridor écologique n'est identifié sur le périmètre envisagé de l'aménagement foncier. Cependant, l'étude d'aménagement devra décliner à l'échelle locale ce schéma et identifier d'autres corridors et réservoirs biologiques (prairiaux, humides ou boisés). Le projet d'aménagement qui sera retenu assurera la mise en place des continuités écologiques.

Certains boisements et haies peuvent faire l'objet d'une protection au titre des articles L126-3 et R126-3 du Code rural.

Pour vous aider dans l'identification des enjeux Biodiversité et paysage sur votre territoire, il est possible d'effectuer une recherche par commune des zonages du patrimoine naturel et paysager, de la faune, de la flore et des habitats naturels de Picardie sur le site <http://www.donnees.picardie.developpement-durable.gouv.fr/patnat/>.

Pour rappel, une opération d'aménagement foncier est en cours sur le territoire de la commune voisine de Fricourt avec des extensions sur les communes de Bécordel-Bécourt, Bray-sur-Somme, Carnoy, Contalmaison, Mametz, Méaulte et Oivillers-la-Boisselle. Il serait préférable que le maître d'ouvrage croise les périmètres des deux opérations d'aménagement foncier et tienne compte du porter à connaissances et des éléments identifiés dans l'arrêté de prescriptions environnementales de Fricourt.

Sites naturels inscrits et sites naturels classés

[Un premier classement national](#) de sites naturels est intervenu pour la première fois en 1930. Depuis, cette liste a été mise à jour. Les zonages et arrêtés d'inscriptions sont disponibles depuis le site de la Direction régionale de l'environnement, de



l'aménagement et du logement <http://www.donnees.picardie.developpement-durable.gouv.fr/patnat/>

Aucun site inscrit ni classé n'est recensé dans le périmètre de l'aménagement foncier.

Bois et forêts des particuliers art.L. 311-1 du code forestier

Le périmètre du projet d'aménagement foncier, agricole et forestier est concerné par de la surface de forêt privée, de linéaire de haies et de bosquets.

Sur l'ensemble de ces communes, on trouve 154 ha de surfaces boisées qui disposent d'un document de gestion durable (DGD) de type plan simple de gestion, détaillé comme suit :

- 40 ha, référence A 93 sur la commune de Bazentin agréé le 10/09/2009 pour 12 ans
- 77 ha, référence sur 11 parcelles cadastrales sur la commune de Mametz agréé le 16/06/2004 pour 20 ans
- 37 ha, référence Y 120 à 137 sur la commune de Montauban de Picardie agréé le 18/05/2010 pour 20 ans.

On trouve aussi sur la commune de Montauban de Picardie une nouvelle plantation d'une surface de 10 ha d'un propriétaire privé, avec un suivi du centre régional de la propriété forestière à titre expérimentale.

Les surfaces boisées ci-dessus mentionnées disposant d'un document de gestion durable ont fait l'objet de déduction fiscale. En contrepartie, elles doivent être gérées durablement pendant trente ans et à ce titre ne peuvent être concernées par l'opération de remembrement.

Pour la commune de Carnoy, on trouve approximativement 8,5 ha de surface boisée par des propriétaires privés et communale non soumis à un document de gestion durable.

Haies, linéaires boisés et arbres isolés

La diminution voire la disparition du réseau bocager dans le paysage agricole, principalement issue des opérations de remembrement, entraîne des effets négatifs sur les milieux naturels (érosion des sols, perte de biodiversité, ruissellement des

eaux...). Encore aujourd'hui, les linéaires bocagers restent très vulnérables lors des procédures et continuent de diminuer.

Cependant, des outils juridiques permettent une meilleure prise en compte du bocage dans les aménagements fonciers et dans les documents d'urbanisme. La communauté de communes du pays du Coquelicot dont dépend le projet a ainsi procédé à un large travail d'inventaire de ces éléments pour lequel le règlement écrit du plan local d'urbanisme intercommunal préconise de « *protéger, et mettre en valeur les éléments écologiques repérés sur le règlement graphique* ».

Par ailleurs, certains éléments peuvent être protégés au titre de la politique agricole commune soit au titre du paiement vert (surfaces d'intérêt écologique) soit au titre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales 7). Ces surfaces doivent faire l'objet d'une déclaration à la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme si le projet prévoit une intervention les concernant.

Les haies et éléments fixes du paysage concourent à l'atténuation des ruissellements et de l'érosion des sols et constituent des leviers pour réduire la vulnérabilité des biens et des personnes. Dans ce cadre des recommandations ont été mises en place dans le Plan de Prévention des risques de la vallée de la Somme et de ses affluents afin de favoriser le maintien et/ou la création d'éléments fixes du paysage (haies, talus, enherbement,...).

Enfin, en vertu :

- des articles L. 123-8, L. 126-3 à L. 126-5, et R. 126-12 et suivants du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;
- de l'arrêté du 28 avril 1995 pris pour l'application du décret n° 95-488 du 28 avril 1995 relatif aux boisements linéaires, haies et plantations d'alignement susceptibles d'être protégés et complétant le code rural ;
- de la circulaire DERF/ SDEF/ n°3016 du 27 septembre 1995 relative aux formations boisées hors forêt et au bénéfice des aides attachées à la forêt.

Ces espaces peuvent bénéficier d'une protection préfectorale par arrêté dès lors que la commission départementale d'aménagement foncier prévoit dans le cadre de la procédure de remembrement de remettre en état, créer ou reconstituer des boisements linéaires, haies et plantations d'alignement. La décision préfectorale

peut soit prendre la forme d'un arrêté autonome soit s'intégrer à la procédure d'aménagement foncier.

Il a en outre été jugé que "si le préfet ne peut instituer de protection que sur les haies identifiées par la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier, l'absence de protection des haies qui résulterait de l'absence de proposition par la commission n'en constituerait pas moins **un motif d'illégalité** de l'arrêté clôturant les opérations de remembrement s'il résultait de l'instruction que des haies implantées sur le territoire inclus dans le périmètre du remembrement représentent un intérêt pour les équilibres naturels et les paysages." (*Cour administrative d'appel de Lyon, 4 novembre 2010, n°09LY01731*).

<http://www.polebocage.fr/-Protection-prefectorale-des-.html>

